

INFORMATIONS DIVERSES

EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS JUDICIAIRES. — La première session de l'examen institué par le décret du 13 février 1908 s'ouvrira à Paris le 21 avril 1913 (*J. O.* du 19 janvier).

COMITÉ DU CONTENTIEUX ET DE LA JUSTICE MILITAIRE. — MM. Gargon, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Paris; Tournade, conseiller à la Cour d'appel de Paris; G. Le Poittevin, conseiller à la Cour d'appel de Paris, ont été nommés membres du Comité du contentieux et de la justice militaire au ministère de la Guerre.

LA PROPOSITION SAVARY SUR LA MAGISTRATURE. — Dans sa séance du 17 décembre, le Sénat a adopté sans modification et sans discussion, en seconde lecture, la proposition de loi de M. Savary sur l'organisation judiciaire (*Revue*, 1912, p. 1246).

LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DES ACCUSÉS. — Le projet de loi déposé le 22 décembre 1909, par M. le Garde des Sceaux Barthou, dans le but d'étendre la durée des pouvoirs de la chambre d'accusation en ce qui concerne la mise en liberté provisoire des accusés (*Revue*, 1910, p. 134), avait été adopté dès le 17 février 1910, par la Chambre des députés, sur le rapport de M. Viollette, avec une modification de pure forme. Au lieu de voter une loi spéciale, la Chambre avait incorporé les dispositions nouvelles dans l'art. 116 C. instr. crim. Cette méthode était incontestablement préférable. Il est inutile d'augmenter le nombre des lois spéciales pour réformer nos codes quand les amendements qu'on se propose d'y apporter peuvent trouver place dans ces codes eux-mêmes. En signalant le projet de loi nous indiquions déjà les avantages qu'il y aurait à réunir dans un texte unique toutes les dispositions relatives à la mise en liberté provisoire. En second lieu le texte nouveau proposé par le Gouvernement était destiné à régler la matière concurremment avec

l'art. 116 C. instr. crim. Or, entre les deux rédactions apparaissait à la simple lecture une contradiction des plus fâcheuses. Le Code limitait les pouvoirs de la Chambre des mises en accusation à la période comprise entre la date de l'ordonnance de transmission du juge d'instruction et celle de l'arrêt de renvoi. D'après la loi nouvelle, la Chambre d'accusation conserverait le pouvoir de statuer sur la demande de mise en liberté provisoire même après l'arrêt de renvoi. Sans doute les règles les plus élémentaires de l'interprétation des lois devaient permettre de solutionner sans peine ce conflit des textes; mais le seul fait que ce conflit pourrait se produire, même en apparence, suffisait pour donner à l'œuvre du législateur un caractère d'improvisation et à l'entacher d'un défaut d'élégance qu'il convenait d'éviter; observation très juste, mais qui aurait dû faire modifier aussi l'art. 126. Le Gouvernement se rallia à l'amendement et le projet fut voté sans discussion après déclaration d'urgence.

Au Sénat le projet fut rapporté par M. Monis, et il vint en discussion le 7 décembre 1911. La décision de la haute assemblée était tellement certaine que le président de la commission fit observer qu'on pouvait voter en l'absence du Garde des Sceaux qui d'ailleurs entra en séance quelques instants plus tard, au moment où le rapporteur terminait son très court exposé par ces mots : « Ces dispositions ont été votées sans discussion par la Chambre des députés, le Sénat, en les consacrant, ne fera que compléter son œuvre de 1897 » — « C'était une lacune, ajouta le Garde des Sceaux, que la nouvelle loi comble très heureusement. » Seulement l'honorable rapporteur avait donné lecture du texte du projet primitif, au lieu du texte réellement adopté par la Chambre. Ce fut également le texte du projet que le président mit aux voix et que le Sénat vota, après déclaration d'urgence. Et le projet dut retourner au Palais Bourbon. Le 16 février 1912 M. Viollette déposait un nouveau rapport demandant à la Chambre de maintenir sa rédaction. (Doc. parlem., Ch. S. O., n° 1670.) Le nouveau vote, conforme aux propositions du rapporteur, eut lieu sans discussion à la deuxième séance du 15 mars 1912.

M. Monis déposait un nouveau rapport au Sénat qui, à son tour, le 7 novembre suivant, adoptait le texte de la Chambre.

La nouvelle loi a été promulguée le 25 novembre (*J. O.* du 27 novembre 1912). Elle est ainsi conçue :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 116 du Code d'instruction criminelle est complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 116. — La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause : au tribunal correctionnel si l'affaire y a été renvoyée; à

la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel, si appel a été interjeté du jugement sur le fond.

» Elle peut également, en tout état de cause, être demandée par l'accusé à la chambre des mises en accusation et ce jusqu'à la comparution devant la cour d'assises. Lorsque la cour d'assises a renvoyé l'affaire à une autre session sans statuer sur la mise en liberté provisoire, ou si l'arrêt a été cassé, cette mise en liberté peut encore être demandée à la chambre des mises en accusation qui a rendu l'arrêt de renvoi.

» Lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, conformément à l'article 421 du présent code, voudra réclamer sa mise en liberté, il portera sa demande devant la cour ou devant le tribunal qui aura prononcé la peine. »

LE RÉGIME DES DÉTENUS POLITIQUES. — Le 14 janvier 1913, à la suite de protestations formulées par certains condamnés contre l'application éventuelle qui leur serait faite du régime de droit commun, le Garde des Sceaux a adressé aux procureurs généraux une circulaire dans laquelle il trace les règles suivantes en ce qui concerne la détermination des infractions dont les auteurs ou complices peuvent, en cas d'incarcération, prétendre au régime politique.

Sans vouloir dresser ici une liste complète de ces infractions, je crois devoir attirer votre attention sur les suivantes au sujet desquelles aucune hésitation ne me paraît possible.

J'estime qu'il y a lieu de placer au régime politique tous détenus — prévenus ou condamnés — soit pour délits dits de presse commis par la parole ou par l'écrit, soit pour délits ayant le caractère de faits de grève.

Dès mon retour à la Chancellerie, l'an dernier, j'ai donné des instructions générales en ce sens à l'administration pénitentiaire. Elles annulent toutes instructions contraires qui vous auraient été notifiées antérieurement. Elles sont formulées, bien entendu, sous réserve, à l'égard des prévenus, du droit pour les juges d'instruction d'ordonner, en ce qui concerne la correspondance et les visites, les mesures que leur paraîtront comporter les nécessités de l'information.

Au cas où la question se poserait dans la pratique de savoir si telle espèce rentre bien dans les prévisions de la présente circulaire, je tiens à ce que mes instructions soient interprétées dans le sens le plus libéral. S'il subsistait un doute, il vous appartiendrait, de même qu'à l'administration pénitentiaire, de m'en référer.

LA LOI SUR LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. — Nous n'avons pu que signaler dans notre dernier numéro (*Revue*, 1912, p. 1245), la circulaire du Garde des Sceaux relative à l'application de la loi du 16 novembre 1912 sur la recherche de la paternité. Cette circulaire est

trop importante pour que nous ne la reproduisions pas intégralement :

En autorisant la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle, la loi du 16 novembre 1912 a fait revivre une règle qui, après avoir été suivie dans notre ancien droit, avait disparu de nos codes depuis plus d'un siècle. Toutefois, la réforme qu'elle consacre ne constitue pas un retour pur et simple à la tradition. En effet, le législateur ne pouvait oublier les abus et les scandales auxquels la recherche de la paternité avait donné lieu, et qui en avaient amené la prohibition.

Aussi, le Parlement, soucieux de sauvegarder l'intérêt des familles tout en protégeant les droits de l'enfant, a-t-il pris soin d'entourer de précautions particulières l'exercice de l'action en reconnaissance de paternité. D'une part, la demande ne pourra être introduite que dans certaines conditions et dans des cas limitativement déterminés et, d'autre part, le fait d'avoir engagé de mauvaise foi une action de cette nature est assimilé au chantage et peut être puni comme tel. Les dispositions de la loi sont, à ce double point de vue, absolument claires et précises. Elles ne nécessitent, de ma part, aucun commentaire.

Je crois devoir, au contraire, appeler tout spécialement votre attention sur l'article 3 qui étend, d'une façon nouvelle, les pouvoirs des tribunaux civils. Au terme de cet article, le paragraphe 2 de l'article 400 du Code pénal est complété par la disposition suivante : « La même peine (emprisonnement d'un an à cinq ans et amende de 50 francs à 3.000 francs) pourra être appliquée par le tribunal civil saisi d'une demande de déclaration de paternité, au demandeur convaincu de mauvaise foi. L'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans un rayon déterminé, pourra en outre être prononcée dans ce dernier cas. »

Les raisons de cette disposition qui confère aux tribunaux civils les pouvoirs propres aux juridictions correctionnelles, apparaissent avec évidence : le législateur a voulu éviter un double procès, peut-être une contrariété de décisions, et il a considéré comme essentiel de faire aboutir le plus rapidement possible une action qui ne va jamais sans un grand danger de scandale.

Quelque déterminantes que soient ces raisons, une certaine inquiétude s'est manifestée au sein du Parlement et parmi les jurisconsultes au sujet de cette innovation. On a paru craindre que, devant les juges civils, les droits de la défense ne soient pas suffisamment protégés, le texte n'indiquant pas d'une façon formelle que le demandeur soupçonné de mauvaise foi, sera nécessairement cité devant le tribunal et qu'il y jouira de toutes les garanties accordées aux prévenus par le Code d'instruction criminelle. Cette critique ne m'a pas paru fondée.

Il ressort, en effet, clairement des travaux préparatoires qu'en adoptant l'article 3, le Parlement n'a entendu diminuer en rien les garanties générales que notre droit accorde à la défense. Le nouveau texte ne les

faisant pas disparaître, il existe pour les magistrats un devoir impérieux de les observer et j'ai cru pouvoir affirmer devant le Sénat que les tribunaux useront toujours de la manière la plus large des moyens d'information que la loi met à leur disposition. Le rôle du ministère public apparaît à cet égard comme essentiel, et il vous appartient de veiller à ce que les magistrats placés sous vos ordres n'en méconnaissent aucune des obligations. Ils ne perdront pas de vue que la jurisprudence tend à leur reconnaître de plus en plus largement, même en matière civile, le droit d'intervenir comme partie principale, dans toutes les affaires intéressant l'ordre public et spécialement dans celles où leur action est commandée par l'intérêt général ou par une nécessité supérieure de défense sociale. C'est en cette qualité et conformément à ces principes qu'ils occuperont à l'audience et qu'ils y suivront les débats de l'instance poursuivie devant le tribunal. Les plaidoiries terminées, ils auront nécessairement la parole. Si, sur les faits de la cause, leur conviction s'est d'ores et déjà formée et de l'inanité de la demande, et de l'évidente mauvaise foi du demandeur, ils saisiront le tribunal de leurs réquisitions, à défaut desquelles celui-ci ne saurait d'ailleurs appliquer les sanctions prévues par l'article 3 de la loi nouvelle.

Mais, en même temps, ils lui rappelleront qu'avant qu'une peine soit prononcée, l'équité autant que les principes généraux du droit exigent que l'intéressé soit entendu ou tout au moins dûment appelé. Au cas où, contre toute attente, le tribunal passerait outre à leurs réquisitions, ils devront faire appel. Mais, au cas où la comparution de l'intéressé serait ordonnée, c'est encore sur leur intervention qu'il y sera régulièrement procédé. Ce n'est donc qu'après que le demandeur aura été mis à même de fournir lui-même ses explications orales, après que le tribunal se sera entouré, soit d'office, soit à la demande des parties, de tous les renseignements indispensables à la manifestation de la vérité, que le ministère public pourra requérir la condamnation de l'inculpé. Assisté jusqu'à la fin de son conseil, ce dernier n'aura ainsi rien perdu devant la juridiction civile du bénéfice des formalités protectrices qu'il aurait eues devant la juridiction correctionnelle, et il ne résultera de l'innovation réalisée par l'article 3 que des avantages incontestables au point de vue de la sûreté et de la rapidité de la répression.

Je vous prie, Monsieur le procureur général, de vouloir bien donner à vos substituts des instructions formelles dans le sens des observations qui précèdent et de leur rappeler qu'ils n'auront contribué à l'interprétation fidèle des intentions du législateur qu'à la condition de s'appliquer avant tout à la sauvegarde de ce principe essentiel de notre droit : la liberté de la défense.

Continuons à rechercher, sans avoir la prétention de les indiquer toutes, les questions juridiques que la nouvelle disposition introduite dans l'art. 400 C. pén. pourra soulever.

Et d'abord la personne qui est l'objet d'une demande en reconnaissance judiciaire de paternité naturelle aura-t-elle le droit de porter plainte immédiatement contre le demandeur pour chantage, en se constituant partie civile devant le juge d'instruction? Et, si elle agit ainsi, lui opposera-t-on que, dans l'espèce, le civil tient exceptionnellement le criminel en état? Il semble bien que dans la pensée des auteurs de la loi la reconnaissance de la paternité naturelle par la juridiction civile constitue une exception préjudicielle; cependant le texte aurait gagné à être plus précis.

Remarquons, d'ailleurs, que dans certains cas la décision du tribunal civil sera nécessairement subordonnée à une décision de la juridiction pénale. Le demandeur, par exemple, appuie sa réclamation sur des documents que le défendeur argue de faux. On ne saurait évidemment refuser à celui-ci le droit de saisir directement le juge d'instruction d'une plainte au principal qui tiendra nécessairement en suspens l'instance civile.

En second lieu, admettons que le tribunal civil a rejeté la demande sans que le ministère public ait requis l'application de l'art. 400, le défendeur, lorsque cette décision aura acquis la force de chose jugée, sera-t-il recevable à poursuivre son adversaire devant la juridiction correctionnelle soit par voie directe, soit en se constituant partie civile devant le juge d'instruction. Il nous semblerait difficile de lui refuser ce droit, et les objections qui devant le Sénat étaient si vivement élevées contre le pouvoir attribué au tribunal civil de condamner le demandeur en déclaration de paternité sans avoir provoqué ses explications personnelles et orales, ne sauraient plus dans notre hypothèse être formulées. Devant la juridiction correctionnelle, en effet, le demandeur devenu prévenu, aura toutes les garanties dont peut jouir un prévenu ordinaire.

Signalons, enfin, une théorie juridique qui paraît se dégager de la circulaire ministérielle et qui appelle peut-être certaines réserves. Point de réquisitions du ministère public, point de condamnation possible, écrit le ministre. Est-ce juridiquement certain? Ne serait-il pas plus exact de considérer que les choses devraient se passer de la manière suivante. Le défendeur concluait au rejet de la demande et à l'application de dommages-intérêts en visant expressément la mauvaise foi prétendue du demandeur dans les conditions prévues par l'art. 400 C. pén. Le demandeur serait entendu personnellement, et le ministère public requerrait la condamnation ou l'acquiescement et le tribunal prononcerait conformément ou contrairement à ses réquisitions. La théorie de la circulaire donne en réalité au ministère

public un droit de statuer qui n'appartient qu'au tribunal car lui seul a un pouvoir de juridiction. Le parquet ne saurait, soit par des réquisitions à fin de non-lieu devant le juge d'instruction, soit par des réquisitions orales à fin d'acquiescement, imposer une solution à la juridiction pénale régulièrement saisie soit par la citation de la partie civile, soit par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

LA RÉDACTION DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE. — Une circulaire du garde des Sceaux, en date du 23 décembre 1912, adressée aux procureurs généraux, rappelle aux juges de paix la nécessité d'énoncer exactement dans les jugements de simple police « l'état civil et notamment l'âge et le lieu de naissance des condamnés ». Cette circulaire paraît surtout inspirée par des préoccupations fiscales. Après avoir signalé que les jugements sont trop souvent incomplets à cet égard, le ministre, en effet, ajoute : « Ces lacunes entraînent parfois de sérieuses difficultés et même des erreurs dans l'exécution des jugements, ainsi que dans la recherche des moyens de recouvrement de l'amende et des frais de justice. » Peut-être aurait-il pu faire appel à des considérations d'un ordre plus élevé. Le premier devoir du ministère public est de s'assurer de l'identité de la personne contre laquelle il exerce des poursuites. Si le procès-verbal ne contient pas les énonciations nécessaires, il doit le faire compléter, et, au besoin, le juge doit d'office ordonner un complément d'information, toujours très facile dans la grande généralité des cas et qui a pour effet de rendre impossible de regrettables erreurs judiciaires. Quoi qu'il en soit, voici le texte des nouvelles instructions de la chancellerie.

Tous les agents verbalisateurs, en matière de contravention, ont été, sur ma demande, invités par les départements dont ils relèvent à indiquer avec soin, d'une façon complète et précise, dans leurs rapports et procès-verbaux les énonciations nécessaires d'état civil, et, en particulier, la date et le lieu de naissance des contrevenants. Les juges de paix trouveront ainsi dans les documents qui leur seront présentés toutes les précisions désirables. Ils pourront donc même quand l'absence des contrevenants empêchera de les interpeller sur leur état civil, insérer dans le jugement toutes les mentions propres à identifier le condamné.

Sans doute, ces indications, à supposer que le contrevenant ait consenti à les fournir, devront être relatées dans le jugement sous une forme dubitative et n'offriront pas le même caractère de certitude que celles qui figurent dans les décisions des juridictions supérieures. Mais, même avec cette réserve, elles permettront de diminuer les chances d'erreur et de faciliter les recherches des agents de recouvrement. A ce titre, elles seront encore des plus précieuses pour l'administration des finances.

LA QUESTION DU PORT DES ARMES PROHIBÉES, DES RÉCIDIVISTES ET DU VAGABONDAGE. — Dans sa séance du 27 novembre 1912 la Commission de la réforme judiciaire de la Chambre des députés a adopté le projet de loi suivant qui vise à la fois le port des armes prohibées, les récidivistes et le vagabondage.

1° Sur le premier point elle demande de rédiger ainsi l'art. 314 C. pén.

Tout individu qui aura été trouvé porteur d'une arme prohibée par les lois, ordonnances, décrets ou règlements d'administration publique sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 1 an et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout individu qui, étant trouvé porteur d'une arme prohibée, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit, pourra être condamné au double de la peine encourue pour ce crime ou ce délit dans tous les cas où la loi n'aura pas, par une disposition spéciale, aggravé la peine à raison de cette circonstance.

Tout individu qui, pour un crime ou un délit, aura fait usage ou tenté de faire usage d'une arme quelconque, sera condamné au double des pénalités fixées par la loi et pourra, en outre, être soumis à l'interdiction de séjour pour une durée de deux années au moins.

Tous jugements portant condamnation en vertu du présent article ordonneront la confiscation des armes. Les armes confisquées seront détruites.

2° En ce qui concerne les récidivistes, l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 serait modifié et complété comme suit :

Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de 10 ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :

1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'art. 6 de la loi du 30 mai 1854;

2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle des mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche; assistance de la prostitution d'autrui dans les conditions ci-dessous spécifiées; vagabondage ou mendicité, par application des art. 277 et 279 C. pén.; délit contre les personnes commis à l'aide d'une arme, par application de l'art. 314 du même Code; port d'arme prohibée;

3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés

crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus ;

4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les paragraphes précédents et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

3° Enfin, les dispositions suivantes visent le vagabondage :

Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, tirent habituellement leur subsistance du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique ou dans des lieux publics l'exercice de jeux illicites.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs, avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tous individus ayant fait métier de souteneur.

Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent habituellement sur la voie publique ou dans des lieux publics la prostitution d'autrui s'exerçant par le racolage public, pour en partager les profits.

La durée de l'emprisonnement pourra être portée à cinq ans et ne pourra être moindre de deux ans dans les cas suivants :

1° Si les souteneurs ont aidé, assisté ou protégé la prostitution de mineurs ;

2° S'ils ont usé de contrainte pour déterminer la prostitution ;

3° S'ils ont été trouvés porteurs d'une arme quelconque, apparente ou cachée.

LA PROSTITUTION ET LES GARNIS A PARIS. — L'ordonnance du préfet de Police du 15 février 1910 (*Revue*, 1910, p. 409) prise à la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 29 décembre 1909, annulant une ordonnance antérieure du 31 mai 1907, a été à son tour déférée à la haute juridiction administrative par la Chambre syndicale des hôteliers de Paris et la Chambre syndicale des marchands de vins. Mais il y avait entre les deux ordonnances une différence essentielle. L'ordonnance de 1907 interdisait à tous cafetiers, cabaretiers, etc., de recevoir habituellement des filles de débauche, souteneurs et gens sans aveux ; l'ordonnance de 1910 ne réprime plus le simple fait de recevoir des gens de débauche, même sans que leur genre de vie soit connu de l'hôtelier, mais bien le fait de les recevoir pour se livrer à la prostitution. Dans un rapport adressé au ministre de l'Intérieur, le préfet de Police insistait sur cette circonstance : « Mon ordonnance du

15 février 1910, écrivait-il, ne peut atteindre que les trafiquants habituels de la prostitution. Elle est utile pour sauvegarder la sécurité et la santé publique, et les hôteliers honnêtes, que le Syndicat requérant représente, n'ont rien à en redouter ; ils devraient être les premiers à m'aider dans l'assainissement de leur corporation. »

Le Conseil d'État a partagé cette appréciation, il a pensé que le préfet n'avait fait qu'user des pouvoirs que lui attribue la loi des 15-24 août 1790 et il a rejeté le pourvoi.

LA POLICE FLUVIALE. — Le préfet de Police vient de prendre un arrêté renforçant la brigade fluviale créée en prévision de l'Exposition universelle de 1900, et qui, on s'en souvient, par une surveillance très attentive, empêcha qu'aucun accident grave de voyageurs ne se produisit, malgré le nombre considérable transporté (42 millions). L'exposition terminée, la brigade fluviale commença à jouer le rôle pour lequel elle avait été créée (répression des vols, répression du braconnage de pêche, secours aux mariniers en détresse, observation des règlements sur la navigation, l'hygiène, la salubrité, les baignades en rivière, etc.). Son effectif se composera désormais de 52 hommes ainsi répartis : 4 inspecteur principal, chef du service ; 5 sous-brigadiers dont 4 de la police municipale et 1 des recherches ; 46 agents dont 36 gardiens de la paix et les inspecteurs des recherches.

LA RECONSTRUCTION DE SAINT-LAZARE. — La question du déplacement de Saint-Lazare serait-elle sur le point d'être prochainement solutionnée ? On le croirait, à lire les comptes rendus de la séance du Conseil général de la Seine du 21 décembre dernier. MM. Chérest et Girou, rapporteurs, ont en effet annoncé, sans vouloir toutefois le faire connaître publiquement, que l'on avait trouvé, à moins de deux kilomètres des fortifications, à une demi-heure de trajet du Palais de Justice, un terrain favorable pour la construction de la nouvelle prison des femmes, dont le prix ne dépasserait pas 3 fr. 80 c. le mètre.

La superficie du nouvel établissement pénitentiaire serait de 180.000 mètres. Les magistrats, les avocats trouveront sans doute que c'est encore bien loin, et le transport des détenues nécessitera des dépenses un peu plus élevées qu'aujourd'hui.

Après ces explications, le Conseil a voté l'acquisition. Et il a émis le vœu que sur les 22.500 mètres qui vont être rendus libres au Faubourg-Saint-Denis, on en réservât 10.000 pour doter le quartier d'un joli square.

LA RÉPRESSION DES FRAUDES. — Le *Journal officiel* (numéro du 24 novembre 1912) publie deux importantes circulaires du ministre du Commerce. L'une en date du 3 août 1912 (*J. O.*, 20 juin 1912) concerne l'application du décret du 15 avril 1912 sur les denrées alimentaires en général et spécialement les viandes, produits de la charcuterie, fruits, légumes et conserves, et de l'arrêté du 28 juin 1912 sur la coloration, la conservation et l'emballage des denrées alimentaires et des boissons. La seconde, en date du 1^{er} novembre suivant, n'est qu'un complément de la première. Il semble que ses prescriptions auraient dû être refondues avec les prescriptions de la circulaire précédente.

Voici l'analyse sommaire de ces circulaires qui ne tiennent pas moins de douze colonnes petit texte du *Journal officiel*.

Il est interdit, en principe, d'ajouter aucun produit chimique (conservateurs, antiseptiques) aux boissons et denrées alimentaires en vue de permettre leur conservation. Celle-ci doit être exclusivement assurée par les moyens physiques (stérilisation, pasteurisation, réfrigération, dessiccation) ou par le fumage. Toutefois, l'addition de sel ordinaire reste naturellement permise et, dans certains cas, l'addition d'acide sulfureux.

Les récipients étamés destinés à recevoir les boissons et denrées alimentaires doivent être étamés à l'étain fin. Mais ces dispositions ne visent pas les appareils et ustensiles constituant la poterie d'étain : les mesures, brocs, pots, bols, plats, etc. Il y a lieu de considérer que les boissons et denrées alimentaires n'y sont jamais conservées que pendant un temps très court. Aussi l'arrêté permet-il de continuer à fabriquer ces appareils et ustensiles avec un alliage renfermant du plomb, mais à la condition que la proportion de ce métal soit inférieure à 10 0/0 et que l'alliage ne renferme pas plus de 40 milligrammes d'arsenic pour 100 grammes.

En ce qui concerne les papiers d'emballage, est interdit, d'une façon absolue et générale, l'usage, même indirect, de papiers moirés ou peints au moyen de sels de plomb ou d'arsenic. C'est ainsi qu'il est interdit de placer des dragées, des bonbons, des fruits confits, par exemple, dans des sacs confectionnés avec lesdits papiers et même dans des boîtes revêtues extérieurement de ces papiers, notamment de ceux qui sont moirés et dont l'usage, en raison de leur aspect séduisant, s'est répandu malgré les dangers que présente leur emploi.

Les récipients dans lesquels sont vendues les huiles, les graisses comestibles et les produits de la sucrerie, de la confiserie et de la

charcuterie doivent porter une inscription indiquant, en caractères apparents, soit le poids net (ou le volume pour les huiles), soit le poids brut et la tare d'usage.

Enfin les circulaires énumèrent les dispositions spéciales aux viandes, produits de la charcuterie et conserves alimentaires dont nous avons déjà indiqué les principales. Elles précisent que « la dénomination de vente des préparations contenant du cheval doit être accompagnée du mot « cheval » et non de mentions telles que « hippique », « hipp » qui peuvent prêter à confusion ».

Il en est de même en ce qui concerne les préparations contenant de l'âne ou du mulet, dont la dénomination de vente doit être accompagnée de l'un des mots « âne » ou « mulet ».

LES POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES ADMINISTRATEURS DES COMMUNES MIXTES, EN ALGÉRIE. — Dans sa deuxième séance du 19 décembre, la Chambre a adopté sans débat, après déclaration d'urgence, sur le rapport de M. Albin Rozet, un projet de loi prorogeant pour une nouvelle période de trois mois, la loi du 24 décembre 1904, et maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales de l'indigénat. Transmis le même jour au Sénat, ce projet a été adopté le 20 décembre (première séance), par la Chambre haute, et promulgué le 22 (*J. O.* du 23 décembre 1912). Cet expédient semble bien être la condamnation du régime ainsi maintenu dans des conditions si modestes. Et, cependant, peut-on espérer qu'enfin les Chambres se mettront sérieusement à l'étude de projets déjà anciens qui doivent donner à nos sujets musulmans une légitime satisfaction? M. Albin Rozet a paru l'admettre; il a pris acte en tout cas des engagements du Gouvernement. L'honorable rapporteur du Sénat, M. Jeanneney, au contraire, est plus sceptique. Voici, en effet, dans quels termes il terminait son rapport (*J. O.* du 21 décembre, Sénat, p. 1552) : « Il ne se peut guère que l'état des travaux du Parlement soit la seule cause pour laquelle le débat qu'on souhaite ne s'est pas ouvert : de l'aveu même du Gouvernement, le projet rectificatif qu'il compte soutenir devant les Chambres n'est point encore déposé, ni peut-être même arrêté définitivement. D'autre part, comment espérer sérieusement qu'avant le 1^{er} avril 1913, c'est-à-dire dans les deux mois de législature effective, qui iront du 20 janvier au 20 mars, alors surtout que le budget de 1913 n'est point encore voté, on tranchera si aisément une question qui depuis trente-deux ans attend sa solution définitive. »

LES OBSERVATIONS ANTHROPOMÉTRIQUES DU DOCTEUR ROUVEYROLIS. — Nos lecteurs se rappellent sans doute le judicieux programme d'enquête sur la criminalité juvénile (*Revue*, 1911, p. 590) proposé par la section de psychologie morale et criminelle de l'Institut général psychologique. En donnant son avis dans le *referendum* de l'Union des sociétés de patronage (*Revue*, 1912, p. 1024), M. le docteur Rouveyrolis, médecin de la colonie d'Aniane, a apporté à cette enquête un document des plus importants : c'est le résumé des observations par lui faites à Aniane, en collaboration avec MM. les professeurs Estor et Truc.

Trop souvent les observations de cette nature, — et M. Maxwell l'a signalé avec raison (1) — pèchent par leur « unilatéralité ». « Il ne faut pas, écrit le savant magistrat, attacher une importance exagérée aux signes de dégénérescence, qui ne valent que par leur accumulation; il en est de même pour l'hérédité. Le vice fondamental des méthodes actuelles me semble être l'unilatéralité des observations. Les recherches ont surtout porté sur les criminels, mais, pour leur donner une valeur définitive, il conviendrait de faire des études comparatives sur les non-délinquants; on trouverait chez beaucoup d'entre eux quelques signes de dégénérescence et de très lourdes hérédités. » Les observations recueillies pendant vingt-sept ans par le docteur Rouveyrolis ne méritent pas ce reproche; elles ont été suivies d'études comparatives.

Prises sur le vif, elles concordent en outre sur les points les plus importants avec celles que par ailleurs ont présentées des auteurs d'une compétence certaine; cette mutuelle confirmation donne une grande valeur aux unes et aux autres.

Voilà 27 ans que, comme médecin, je donne mes soins aux enfants de la colonie d'Aniane (Hérault). Les questions très difficiles et très complexes que soulève la réformation morale des enfants et des adolescents envoyés en correction ont donc bien souvent et longuement retenu mon attention.

Et tout d'abord cette question : — ces enfants, ces adolescents sont-ils des malades fatalement voués au mal, comme certains le prétendent? sont-ils les victimes d'une hérédité ancestrale qui, les dominant et les asservissant, en ferait des criminels-nés? d'une hérédité reconnaissable à certains stigmates, selon les idées émises par Lombroso et ses élèves?

En 1892, dans la pleine vogue de ces idées, M. le Dr Estor, professeur à la Faculté de médecine de Montpellier, et moi, nous décidâmes de

pousser à fond des études comparatives sur ce point. Il s'agissait pour nous, en prenant pour bases les caractères anthropométriques, tels que Lombroso les avait précisés, de vérifier :

- 1° Si, dans la colonie d'Aniane, il y avait des criminels-nés;
- 2° Et, s'il y en avait, quelle en était la proportion.

Avant de commencer nos travaux, je pris la précaution de demander à Lombroso lui-même quelques renseignements, afin de bien fixer, d'après les idées du maître, notre voie. Il me répondit aussitôt, approuvant en même temps et encourageant notre projet. Il ajoutait d'ailleurs ceci : « *Je n'ai pas fait d'études spéciales sur les enfants, mais je crois qu'elles doivent être très intéressantes* ».

En effet, s'il y a des criminels-nés parmi les adultes, ils n'attendent pas, apparemment, d'être adultes pour être criminels-nés.

J'ai donné ces détails pour bien montrer que nous étions sans idée préconçue et sans parti-pris d'aucune sorte quand nous avons entrepris nos vérifications : elles furent pénibles et longues; elles durèrent plus de trois mois.

Comment avons-nous procédé?

Pour chaque enfant, nous avons, d'une part, procédé à un examen attentif de sa constitution actuelle : poids, taille, envergure, malformation, asymétries faciales et crâniennes, conformation et anomalies de l'oreille, de la bouche, des dents, des organes génitaux, des organes des sens, etc.; et nous avons, d'autre part, recherché son passé dans sa famille, son hérédité, ses maladies antérieures, son degré d'instruction, ses fautes, ses délits, ses condamnations.

Nos études ont ainsi porté sur 346 pupilles.

Pour la moitié — exactement 49 0/0 — ils présentèrent les stigmates physiques signalés et décrits par Lombroso.

Avions-nous donc, dans la colonie, 169 criminels-nés?

Mais ces mêmes stigmates manquaient chez plusieurs de nos pupilles, parmi ceux-là mêmes qui étaient réellement et sûrement des criminels. — *Et cela confirmait que des criminels peuvent être tels sans avoir les stigmates du criminel-né.*

Nous ne nous en sommes pas tenus là. Nous avons porté, dans les mêmes conditions, nos études sur les enfants honnêtes des écoles primaires d'Aniane, et avons ainsi constaté, chez ces enfants, les mêmes malformations, les mêmes anomalies somatiques, les mêmes stigmates, non pas à la vérité pour 49 0/0, mais dans la proportion de 38 0/0. — *Et cela prouvait que, sans être criminels, beaucoup en portent les stigmates.*

L'année suivante (1893), opérant donc sur les mêmes enfants, M. Truc, professeur de clinique ophtalmologique à la Faculté de médecine de Montpellier, examina nos pupilles au point de vue spécial de la vision. Et voici comment il a exposé les résultats de son étude dans son travail intitulé : *La clinique ophtalmologique de Montpellier, de 1887 à 1904.*

« D'après l'école de Lombroso, le criminel présente des stigmates variés

(1) *Le Crime et la Société*, p. 91.

caractéristiques oculaires et quelques rares auteurs ont publié des travaux confirmatifs. Nous avons cherché ces stigmates chez les hommes de la prison centrale de Nîmes, chez les femmes de la prison centrale de Montpellier, chez les enfants et les adolescents de la colonie pénitentiaire d'Aniane. Mais nous n'avons jamais pu les constater. Les affections oculaires ou les troubles visuels que l'on rencontre chez les criminels n'ont rien que de banal et d'occasionnel. Il n'existe donc pas pour nous de véritables stigmates oculaires ou visuels de la criminalité. »

De tout cela nous avons conclu que les malformations, les anomalies, les stigmates physiques que Lombroso donnait comme caractéristiques, ne présentent ni la fixité, ni la spécificité suffisantes pour caractériser un type quelconque de criminel. Lombroso et son école exagèrent l'importance de l'hérédité ancestrale et des stigmates physiques (1).

Ils ne tiennent pas compte, comme il convient, de l'hérédité directe, du milieu où les enfants ont été élevés, de l'éducation pernicieuse qu'ils ont reçue et des détestables exemples qui leur ont été donnés (2).

La question, se déplaçant dès lors, se pose ainsi : — que sont, à ce point de vue, les enfants et les adolescents dans les maisons de réforme comme celle d'Aniane, par exemple ?

Pour une notable partie, leurs géniteurs sont des alcooliques ou des syphilitiques (3). Ils appartiennent très souvent à des unions irrégulières

(1) Dans leur très intéressant ouvrage sur *les Enfants anormaux* (Colin, édit.), M. BINET et le Dr SIMON ont insisté sur une erreur très fréquente, si fréquente qu'elle devient chez beaucoup une habitude inconsciente : ils croient interpréter des stigmates, alors que c'est tout simplement des renseignements qu'ils ont sur les individus considérés qu'ils déduisent la valeur des stigmates. On se souvient de l'aventure de Lombroso lui-même qui, trompé et croyant avoir une photographie de la main de Soleilland, y avait découvert que Soleilland devait fatalement être... Soleilland !

(2) « Le jugement de l'enfant sera faussé, dit le Dr MAURICE DE FLEURY, si le cerveau n'est nourri que de mauvais exemples, si les éducateurs sont indignes ou maladroits, s'ils se refusent à comprendre que l'esprit d'un bambin n'est guère qu'une machine à imiter. » (*Le corps et l'âme de l'enfant*, p. 135. Colin, édit.) Et, ce disant, cet auteur ne fait que répéter les observations que Juvenal a exprimées si fortement au début de la satire XIV « sur l'exemple » en vers inoubliables. « *Sic natura jubet...* Ainsi le veut la nature : les exemples domestiques nous corrompent plus sûrement et plus vite, lorsqu'ils ont pour eux une si importante autorité. Peut-être n'atteindront-ils pas un ou deux enfants que Prométhée, par une faveur particulière, aura formés d'une meilleure argile; tous les autres, entraînés sur des traces qu'il faudrait éviter, s'engageront dans le vice, dont on leur a montré depuis longtemps la route. Interdisons-nous donc les actions condamnables, ne fut-ce (quel puissant motif!) que pour préserver de la corruption ceux qui nous doivent la vie; car nous naissons tous imitateurs dociles de la perversité. *Quoniam dociles imitandis Turpibus ac pravis omnes sumus.* »

(3) Dr A. LACASSAGNE : « L'alcool comme la syphilis frappe la descendance du buveur... L'hérédito-alcoolisé se montre spécialement comme le facteur le plus important dans la production de la folie morale et de la criminalité juvénile. (*Peine de mort et criminalité*, p. 103 et 104. Maloine, édit.)

ou à des familles brisées (4), souvent délinquantes elles-mêmes, voire criminelles. Ils ont été maltraités ou, pour quelque raison que ce soit, livrés à eux-mêmes, quand encore ils n'ont pas été poussés au ruisseau par leurs parents (2). Comment seraient-ils autres que ce qu'ils sont ? La question a déjà été posée en ces termes mêmes; je la renouvelle (3).

Ces malheureux, dont tout ainsi conspire à faire des déchets sociaux, montrent ce que peut devenir, ce que devient l'enfant qui n'est pas entouré, dans sa formation morale, des soins nécessaires (4) : le désordre est contagieux, il ne faut pas l'oublier. A cet égard, c'est-à-dire sur le défaut de formation morale et les conséquences qui en résultent, les colonies pénitentiaires présentent un objet d'études qui n'ont pas été assez

(1) M. P. KAHN : « L'on ne se figure pas le mal que le divorce a fait à ce point de vue. » (*La psychologie de l'enfant traduit en justice*, Bulletin de l'Institut général psychologique, 1912, nos 2 et 3.)

(2) M. FOULLÉ : « La principale raison du fâcheux excédent de la criminalité en France, surtout chez les jeunes, est l'insuffisance de l'éducation dans la famille... La criminalité enfantine est avant tout la projection agrandie de la démoralisation paternelle et maternelle. Si le nombre des jeunes criminels augmente en France, c'est que la dégénérescence physique ou morale des parents, au moins dans une certaine classe, va elle-même augmentant et, chez leur descendance, s'accélère. Ce qui était vice, débauche, alcoolisme chez les parents, devient crime chez l'enfant. » (*La France au point de vue moral*, p. 153-157, F. Alcan, éd.)

M. RAUX : « Les ferments le plus actifs de démoralisation sont les vices des parents et non ceux de l'enfant. » (*Nos jeunes détenus*, p. 202; Maloine, éd.)

(3) Elle a, en effet, déjà été posée ainsi notamment par M. RAUX : « Qu'on ne vienne pas nous dire que l'enfant né dans ces milieux qui moralement l'asphyxient pouvait échapper au vice. Aucune nature ne résisterait à autant d'agents de démoralisation. » (*Nos jeunes détenus*, p. 24.)

Par la mère MARIE-ERNESTINE : « On ne sait pas assez dans le monde, écrivait-elle, combien ils sont dignes de pitié et de compassion, ces broussailleux et ces déjetés. Que ceux qui les dédaignent et s'en écartent, les voyant moralement si laids, physiquement si amoindris par les tares héréditaires et par une déchéance précoce, que ceux-là descendent donc au fond de leur cœur et qu'ils se demandent *ce qu'ils auraient fait eux-mêmes*, ce qu'ils seraient devenus, jusqu'où ils auraient pu tomber, si, au lieu d'être nés et de vivre dans des familles aisées et vigilantes, ils avaient appartenu à ces milieux où, matériellement et moralement, les enfants sont des abandonnés, qui deviennent, hélas! ce qu'ils peuvent. » (*Revue l'Enfant*, avril 1906, p. 263.)

Et par M. I. MAXWELL : « Combien de magistrats, après un long exercice de leurs fonctions, n'en sont-ils pas arrivés à se demander *ce qu'ils auraient fait* s'ils avaient été à la place des malheureux contre lesquels ils requièrent l'application de la loi. S'ils sont sincères avec eux-mêmes, peuvent-ils affirmer qu'ils le savent? » (*Le Crime et la Société*, p. 93, Flammarion, éd.)

(4) M. H. JOLY : « L'enfant ne peut pas grandir sans une surveillance de tous les instants et si la nature prépare plus ou moins bien les matériaux de l'homme moral, c'est uniquement l'éducation qui le construit et qui le fait. » (*L'enfance coupable*, p. 33. Lecoffre, éd.)

approfondies dans les discussions auxquelles a donné lieu le problème général de l'éducation (1).

Peut-on du moins les rééduquer? Les faits marquent, hélas! les limites des efforts de réformation. Au cours de ma longue carrière, j'ai vu à Aniane les efforts de plusieurs directeurs. Je me suis toujours fait un devoir, à l'infirmerie, de joindre, autant que je l'ai pu sans sortir de mon rôle, mon influence morale de médecin à leur action éducatrice. Je crois pouvoir dire, en toute certitude, que c'est là une tâche incroyablement difficile et trop souvent ingrate. Quelque bonne volonté qu'on y mette, on ne peut avoir l'espoir de sérieux résultats que sur des enfants encore très jeunes, c'est-à-dire pour ceux que leur âge rend encore réformables (2). L'âge est ici l'étiage de la possibilité à un point de vue général, sous réserve de certaines exceptions. Si on attend qu'il soit trop tard, tous les efforts, de quelque manière qu'on s'y prenne, ne servent le plus souvent à rien.

Il faut savoir considérer les choses avec exactitude dans leur réalité, si affligeante qu'elle soit. Si, en cette matière douteuse, on triche avec les faits, on se met par là même dans l'impossibilité de solutions appropriées et d'en mesurer la portée d'application.

Or, quels sont les effectifs que l'administration reçoit à Aniane? A cette heure (juin 1912), s'y trouvent 386 pupilles, dont 176 y ont été envoyés alors qu'ils avaient déjà entre 16 et 18 ans (loi du 12 avril 1906). Ce sont donc — de plus en plus — des adolescents très mûris, très faits. Leur expérience dans le vice dépasse très souvent toute vraisemblance. Ils ne s'en cachent pas; ils s'en vantent, se riant des conseils qui leur sont donnés et de ceux qui les leur donnent (3), se moquant du métier qu'on

(1) M. le Dr Rouveyrolis se rencontre ici avec M. Gaston Richard, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux, dans son ouvrage sur la *Pédagogie expérimentale* (Doin, éd.). « Le jeune délinquant, dit-il, est d'ordinaire un enfant moralement abandonné, laissé sans culture morale ou scientifique. En l'étudiant on a constaté les besoins sociaux auxquels doivent répondre l'enseignement et la discipline méthodique, et c'est là une expérience concluante, quoique indirecte » (p. 158).

(2) Dans le même sens, on peut citer la mère MARIE-ERNESTINE : « Qu'il s'agisse de garçons ou de filles, disait-elle, qu'il s'agisse de maisons de réforme ou de refuges, il y a ce point commun que les enfants détenus ou recueillis doivent, à leur entrée, être aussi jeunes que possible. A cette condition, l'entreprise de relèvement se présente dans des conditions favorables. Autrement il ne s'agit plus guère que d'une punition, d'un internement. Sans la limite d'âge fixée au maximum de 13 ans pour l'entrée, obtiendrait-on à Frasnelle-le-Château les heureux résultats que l'on y obtient? » (*loc. cit.*, p. 258). Et M. MAXWELL : « On ne peut songer à envoyer dans des patronages les jeunes gens âgés de plus de 16 ans; ils ont déjà de mauvaises habitudes et l'éducation a moins de prise sur eux » (*loc. cit.*, p. 331).

(3) M. MAXWELL exprime la même idée : « Ils ont, dit-il, un mot expressif pour désigner ceux qui les supposent aptes à comprendre les bons sentiments auxquels ils les incitent : ce sont des poires » (p. 332).

s'efforce de leur apprendre, qu'ils comparent ouvertement à d'autres, à celui de souteneur, par exemple (1).

Il importe, pour parler d'eux utilement, de se rendre compte de leur psychologie spéciale.

L'indulgence du juge qui, malgré leur précoce maturité, les a considérés comme non-discernants, leur est une humiliation qu'ils ne digèrent pas. Ils accepteraient les sanctions communes, celles qui frappent les adultes pour les mêmes méfaits; ils se révoltent contre la solution dont ils ont été l'objet.

a) Ils s'en révoltent, d'abord, parce que celle-ci est en général d'une durée bien plus longue, ce qui les exaspère par comparaison (2).

b) Ils s'en révoltent encore parce qu'elle heurte leur gloriole de maturité vicieuse (3), ce qui ne les exaspère pas moins.

Pour comprendre toutes les difficultés de leur garde matérielle et toutes les déceptions de leur rééducation, il faut avoir bien présents à l'esprit ces deux faits et s'être mis en état d'en mesurer toute la portée.

Par ces deux faits, on s'explique :

1° Combien notamment, s'avive, s'aiguise et se surexcite l'esprit d'hostilité contre les maîtres, cet esprit de résistance ombrageuse, toujours en éveil, qui constitue une des caractéristiques les plus nettes du milieu (4);

(1) M. RAUX : « Les rôdeurs des villes ayant vécu déjà de la prostitution ou tout au moins dans le milieu des souteneurs, vagabonds par paresse ou par vice, sont incurables pour la plupart » (*loc. cit.*, p. 205).

(2) « Sachons reconnaître, dit M. HENRIET dans le *referendum*, que, s'ils se révoltent contre cette injustice, ce n'est pas miracle. Et ne feignons pas de candides surprises si leurs révoltes déshonorent les établissements de réforme et l'idée même de réformation ».

(3) M. A. BINET a de même insisté sur cette enivrante gloriole, sur leur vanité, « une vanité ridicule et énorme, qui a poussé sur leur fond d'égoïsme ». Et l'éminent observateur ajoute : « Voyez quel prix ils attachent à l'opinion publique, comme ils recherchent la publicité de la cour d'assises, comme ils sont fiers de voir leur nom imprimé dans les journaux. Sans y prendre garde, on permet véritablement à leur vanité de produire les effets les plus pernicieux; c'est leur vanité qui, avec la complicité de la presse et de l'opinion, devient une excitation au crime. » (*Les idées modernes sur les enfants*, p. 329. Flammarion, éditeur.)

(4) Les observations du Dr ROUYEYROLIS se rencontrent ici avec celles que M. GROSOLARD a faites, au sujet de la colonie d'Eysse, dans les *Archives d'anthropologie criminelle*, nos 125 et 126, et que M. Gaston RICHARD (*l. c.*, p. 166), a rappelées en ces termes : « Le jeune détenu voit dans l'autorité une puissance hostile chargée de le priver de la liberté, de lui imposer des règlements répressifs, dont il ne peut concevoir les effets bienfaisants. L'autorité n'est pas pour lui une abstraction; elle se confond avec les surveillants. Le surveillant est d'ordinaire l'ennemi. Le point d'honneur commande de lui témoigner de l'aversion et même de l'insolence. Tel est le sort de l'autorité légale, quoique la

2° De quel poids pèse sur les plus jeunes l'asservissante autorité des plus âgés, dont la force plus grande (1) et la perversité en général plus profonde font des chefs docilement écoutés et servilement suivis (2);

3° Comment l'émulation s'oriente, non pas vers le mieux, mais vers le pire (3); comment, par suite, *parmi les plus jeunes*, les uns (ceux qui sont les plus mous), deviennent les esclaves des plus âgés en toutes leurs exigences — on m'entend, je pense — et comment les autres (ceux qui sont

discipline pénitentiaire se soit adoucie pour devenir éducation. Mais il est une autre autorité devant laquelle s'inclinent le jugement et la volonté du jeune détenu : c'est l'opinion des camarades et surtout celle des chefs de groupe. »

(1) M. MAXWELL : « L'instinct a su déterminer chez eux les moyens les plus appropriés à leur caractère pour les discipliner lorsqu'ils s'organisent en bandes : c'est la crainte. Leurs chefs se font obéir par la force » (*loc. cit.*, p. 333).

(2) M. P.-F. THOMAS a fait une observation semblable : « Nous ne remarquons pas assez, dit-il, combien les enfants et les jeunes gens, qui paraissent, et qui sont si jaloux de leur indépendance, sont également prompts à se laisser *envoûter* et *entraîner*. Un camarade qui sait les prendre, un écrivain, un orateur, un simple meneur qui leur en impose, et les voilà conquis, nous voulons dire *asservis*. » (*L'éducation dans la famille*, p. 114. — E. Alcan, édit.)

(3) M. RAUX : « Le maître doit contre-balancer l'influence des mauvais drôles qui sont fourbes ou voleurs par volonté bien arrêtée, cherchant à répandre leurs théories subversives et à se créer des adeptes. Les détenus de cette espèce, dont le cynisme précoce effraie, restent indifférents aux punitions rigoureuses comme aux encouragements. La discipline n'a pas prise sur eux et ils sont un danger réel pour leurs codétenus, car, avec leurs airs arrogants et hautains de malfaiteurs consommés, ils en imposent malheureusement à leurs faibles camarades et entraînent ceux-ci. » (*Nos jeunes détenus*, p. 86). — L'auteur parle des jeunes gens détenus dans le quartier correctionnel annexé à la maison d'arrêt de Lyon en 1873.

Dans cette observation il faut voir un des principaux termes du problème, car elle est confirmée de toutes parts. M. FOULLÉE : « C'est une loi psychologique que l'action des mauvais sur les bons dépasse de beaucoup l'action des bons sur les mauvais. Le triage est le procédé universel de la nature, et il est aussi celui de la morale. Les brebis galeuses ne tardent jamais à infester le troupeau (*loc. cit.* p. 218).

M. H. JOLY : « A tous les degrés, sous toutes les formes de la vie pénitentiaire, la récurrence des libérés est proportionnelle à l'agglomération des détenus. » (*L'enfance coupable*, p. 202.)

Une religieuse, la supérieure de l'orphelinat de Gaudechart (Oise), citée par M. J.-L. Breton dans son rapport sur les établissements privés : « Comment éviter, dans un grand établissement, que l'influence ne descende *des pires aux meilleurs*?... Dans ma pensée, un établissement n'est dans des conditions éducatrices favorables que quand les enfants ne sont pas plus de 60 au maximum. A cette condition, l'influence du bon noyau peut agir sur les âmes déchues et leur inspirer le désir de l'imitation. Mais alors surgit la difficulté, l'impossibilité de varier l'apprentissage. Comment faire dès lors? La contradiction nous étreint. » (*Revue l'Enfant*, févr. 1906, p. 401.)

M. Et. FLANDIN, dans son discours au Sénat sur le vagabondage : « Vous savez que, malheureusement, l'émulation existe plus facilement pour le mal que pour le bien. » (*J. off.*, 29 juin 1912, p. 110).

les plus impulsifs), se révèlent d'une hardiesse stupéfiante, malgré leur âge, fiers d'inspirer l'étonnement en montrant que chez eux, « la valeur n'attend pas le nombre des années » (1).

De tout cela, je conclus que, si les pouvoirs publics veulent continuer l'expérience de la réformation éducative, non pas seulement des enfants, mais encore des adolescents, il faut, de toute nécessité, qu'ils mettent l'Administration pénitentiaire en mesure d'opérer une séparation absolue entre les uns et les autres, les plus jeunes (sauf les plus pervers) ne pouvant, sans un réel danger de contamination, être placés dans les mêmes établissements que les plus âgés (2).

V^e ET VI^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (novembre 1911 et 1912). — Les associations de fonctionnaires — qui ne sont à proprement parler que des syndicats adoucis, — se multiplient de jour en jour. Seuls les personnages pourvus de hauts emplois, ceux qu'un fonctionnaire très épris de syndicalisme appelait naguère les « pontifes gras », restent en dehors du mouvement.

Le personnel de l'Administration pénitentiaire y est entré avec une particulière intensité : Association générale, Union des gradés, Amicale des gardiens, Mutuelle du personnel administratif, autant de groupements qui relient entre eux les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, dont le nombre est cependant restreint. Un projet d'union entre les deux premiers n'a pas abouti.

En novembre 1911, l'Association générale a tenu son V^e Congrès, et son premier soin a été de se féliciter de son recrutement; elle comptait alors près de 2.000 adhérents, ce qui constitue presque les deux tiers de l'effectif du personnel de garde, et permet à l'Association

(1) M. BINET : « Remarquons encore quelles sont leurs relations avec leurs complices, avec ceux qui font partie des mêmes bandes; la manière dont ils se vantent de leur adresse et de leur courage; la manière dont les camarades les poussent quelquefois au crime en leur disant, s'ils hésitent : *tu as donc peur? tu n'es pas un homme!* » (*loc. cit.*, p. 329).

(2) Le dernier rapport de l'Inspection générale demandait aussi « l'affectation d'une colonie aux mineurs de 16 à 18 ans ».

M. SCHRAMECK, le 22 avril 1912, à l'assemblée générale du Comité marseillais : « Les enfants détenus à Marseille sont plus particulièrement envoyés à Aniane, et il est à regretter qu'il n'y ait pas un établissement quelque peu différent (surtout depuis que la loi de 1906 a ouvert les portes des colonies à un certain nombre de mineurs de 16 à 18 ans) pour recevoir les jeunes gens qui seraient, au point de vue de la criminalité, moins avancés, moins difficiles à corriger que ceux qu'on envoie *indistinctement* à Aniane. Il est incontestablement à souhaiter que dans un département limitrophe on puisse trouver un établissement pour les enfants de moins de 16 ans. »

de faire entendre sa voix sur le chapitre des « revendications », car on pense bien que tel est le principal objet des congrès organisés par ce qu'on appelle le prolétariat administratif.

Il importe peu à l'Association de savoir à qui ces revendications devront être adressées, et le rattachement des services au ministère de la Justice, qui avait cependant été demandé par la majorité des agents du service de surveillance, les laisse, aujourd'hui, à peu près indifférents. Passer à tel ministère ou à tel autre, dit l'un des délégués, peu nous importe pourvu que l'on soit bienveillant envers la catégorie de fonctionnaires dévoués que nous sommes ! Pourvu que l'on nous accorde quelques adoucissements à notre misérable existence.

Au surplus, ce délégué fait preuve d'une douce philosophie et d'un sens assez juste des réalités « Nous devons, dit-il, éviter les attaques imprudentes. Nous devons éviter la lutte, les attaques envers les personnages qui occupent des situations élevées dans la hiérarchie... Ce serait une faute lourde de taquiner à coups d'épingle des gens qui peuvent nous faire plus de mal que de bien. »

Cette sage recommandation n'a pas empêché les congressistes d'exposer leurs griefs avec une certaine ampleur. Et tout d'abord (séance du 14 novembre) le délégué d'Aniane a exposé les doléances du service de garde des colonies de jeunes détenus. « La surveillance des pupilles est, dit-il, insuffisante par suite du manque de personnel, et cependant on paraît persister à vouloir réserver tous les nouveaux emplois créés aux maisons centrales et dans des proportions beaucoup trop élevées pour certaines d'entre elles. Sans méconnaître le besoin de quelques-unes de ces centrales, on pourrait ne pas infliger aux agents des colonies un surmenage indigne d'un pays démocratique. La force humaine a des limites et il est inhumain d'imposer à des hommes une durée de service qui varie de 13 à 15 heures par jour et va jusqu'à 18 heures dans certaines colonies. »

Le délégué d'Auberive cite également la durée de service excessive imposée aux agents de garde et l'état déplorable des chambres attribuées aux surveillants, qui ne sont, dit-il, que des taudis infects remplis de vermine; d'autre part, ces chambres n'étant pas fermées, les surveillants sont exposés à s'y faire tuer par les pupilles en cas d'émeute. Toutes ces explications sont confirmées par les délégués des autres colonies.

La plupart des questions soulevées devant le congrès ont été renvoyées devant la Commission du travail qui était chargée de rédiger, au nom des congressistes, un cahier de revendications et un certain nombre de vœux, qui ont été ainsi formulés :

Revendications. — 1° Abrogation du règlement de 1882; refonte du règlement de 1841 et de 1885.

2° Repos de vingt-quatre heures en descendant de garde de nuit.

3° Repos hebdomadaire et journée de dix heures pour tous les agents sans distinction et en instituant pour les colonies agricoles une réglementation spéciale pour le service d'hiver et d'été se rapprochant le plus possible de la journée de dix heures.

4° Répartition plus équitable des indemnités de résidence selon les difficultés de la vie dans chacune des localités où il existe un établissement pénitentiaire.

5° Unification des traitements.

6° Relèvement de 200 francs du traitement des surveillantes des maisons d'arrêt de petit et moyen effectif.

7° Que les frais de remplacement des surveillantes, malades, en couches ou en congé, soient à la charge de l'État.

8° Que dans tous les établissements pénitentiaires, les contremaitres civils rétribués par l'État soient remplacés par des agents ayant les mêmes aptitudes professionnelles.

9° Que le nombre des surveillantes et des agents soit augmenté dans les établissements où le personnel de surveillance est encore insuffisant (maisons de préservation, prisons de la Seine, colonies de jeunes détenus et maisons d'arrêt) de manière que tous les agents puissent bénéficier de la réforme applicable dans les maisons centrales depuis le 1^{er} juillet 1910.

10° Indemnité journalière de déplacement portée à 3 francs comme pour les agents du transfèrement quelle qu'en soit la durée, et accordée indistinctement aux agents célibataires ou mariés; que les célibataires soient de préférence choisis pour faire les remplacements.

11° Que l'indemnité de la médaille pénitentiaire (60 francs) soit payée en retraite comme en activité.

12° Droit à la retraite après vingt-cinq ans de services civils et militaires, sans condition d'âge, et fixée aux deux tiers du traitement des deux dernières années.

Droit à la retraite proportionnelle après quinze ans de services actifs.

13° Que la retraite soit réversible sur la veuve de tout agent décédé après quinze ans de services et, en cas de décès de cette dernière, sur les enfants, jusqu'à leur majorité; que cette pension ne soit pas inférieure à 360 francs.

14° Qu'à l'exemple de ce qui a eu lieu dans d'autres administrations (postes, gardiens de la paix, etc...) où cette faveur est accordée individuellement, l'administration veuille bien s'employer auprès des Compagnies de chemins de fer pour faire que ses agents puissent voyager à demi-tarif sur tous les réseaux, principalement en cas de changement de résidence.

15° Avancement de classe d'une façon automatique tous les trois ans.

16° Que tous les agents aient la faculté de se faire soigner dans leur

famille, et dans ce cas, qu'ils aient droit au médecin et aux médicaments comme s'ils étaient en traitement à l'infirmerie de l'établissement.

17° Que les nominations de premier gardien et première surveillante ne soient faites qu'après avoir satisfait, au préalable, à un examen d'aptitude professionnelle et que, seuls, les agents du service de garde et de surveillance dans les établissements pénitentiaires aient le droit de concourir pour ce grade.

18° Que les candidats militaires à l'emploi de gardien commis-greffier subissent les mêmes épreuves écrites que les candidats gardiens, et que le minimum de taille exigée soit de 1^m,65; qu'un plus grand nombre de ces emplois soient réservés aux agents de carrière.

19° Création et publication d'un tableau d'avancement.

20° Communication des notes annuelles de façon à permettre à tout agent pouvant avoir fauté dans le service de s'amender; ce droit est actuellement acquis aux agents des postes.

21° Création de commission d'enquête composée de collègues du grade de l'agent enquêté.

Qu'un Conseil de discipline soit institué et composé par moitié des fonctionnaires du service administratif et par moitié d'agents du service de surveillance.

Que les agents membres de la Commission d'enquête et du Conseil de discipline soient élus périodiquement par leurs collègues du même grade.

Que l'agent enquêté soit toujours appelé devant le Conseil de discipline, et puisse se faire assister, soit par un collègue, soit par un avocat.

Vœux. — Considérant que la médaille pénitentiaire n'a été, jusqu'à ce jour, payée qu'en activité, et que nombre de ceux qui l'obtiennent sont sur le point d'avoir leur retraite, le Congrès émet le vœu :

1° Que l'allocation afférente à cette médaille (60 francs par an) soit payée au même taux en retraite qu'en activité.

2° Qu'une enquête approfondie soit faite dans toutes les villes et localités afin que les indemnités de résidence soient accordées plus équitablement.

3° Que les gardiens commis-greffiers soient assimilés au traitement des premiers gardiens, en incorporant au traitement les indemnités de greffe.

4° Qu'un congé de quinze jours soit accordé à tous les agents dans tous les établissements.

5° Que l'Administration veuille bien réglementer d'une manière uniforme les heures de lever et de coucher, ainsi que le temps à accorder aux repas des agents de manière à ce que les inégalités qui existent actuellement sur ce point disparaissent.

6° Qu'à l'avenir les denrées distribuées au personnel des colonies pénitentiaires par les soins de l'économat soient réparties au prorata des charges de famille de l'ayant droit, sans qu'il soit tenu compte de sa situation administrative.

7° La suppression des classes du matin dans les colonies pénitentiaires quand les instituteurs n'y assistent pas.

8° Que les membres de l'Association puissent être reçus en délégation aux sièges des circonscriptions, par les autorités locales, car nombreux sont les directeurs qui ne veulent pas encore reconnaître l'Association.

9° Que tous les ordres de service soient de préférence donnés par écrit inscrits sur le cahier de service journalier et signés de l'autorité qui les donne, de façon que, le cas échéant, les responsabilités soient bien établies.

10° Que l'Administration, qui s'inspire depuis quelque temps des sentiments de justice et d'équité pour la répartition des classes, veuille bien favoriser tout spécialement les agents qui n'ont pas la classe correspondant même relativement au nombre élevé de leurs années de service.

11° Que les conditions à l'emploi de surveillantes soient bien déterminées et bien précises, et que ces emplois soient, de préférence, réservés aux veuves des agents de l'Administration pénitentiaire.

12° Que les surveillantes venant de maisons d'arrêt soient titularisées d'office en venant en maison centrale.

13° Que l'Administration veuille bien doter tout le personnel de surveillance (dames et messieurs) d'un costume d'été, innovation qui serait possible avec les économies réalisables pour la prolongation de la durée de la vareuse pour les agents, de l'uniforme en drap pour les surveillantes, par la suppression des gants et cravates pour les premiers et du bonnet pour les secondes.

14° Qu'une punition légère infligée dans le courant de l'année ainsi qu'un avancement de classe, n'entraîne pas la suppression des gratifications données à la fin de chaque année.

15° Que le décret du 41 novembre 1903 relatif aux services militaires soit appliqué dans les formes prévues à tous les agents de l'Administration pénitentiaire.

16° Que les surveillantes des maisons d'arrêt (établissements assimilés) de Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Lille, etc... au sujet desquelles il existe trois classes de traitements aient, en attendant qu'il leur soit alloué les mêmes appointements que ceux demandés pour les surveillantes des maisons centrales, un avancement automatique de classe tous les trois ans et qu'elles ne cessent pas leurs fonctions si leur mari est déplacé.

17° Que les surveillantes des maisons d'arrêt de toute catégorie qui subissent une retenue de 5 0/0 sur leurs traitements aient leurs retenues remboursées si elles ont moins de quinze années de service; qu'elles aient droit à une retraite proportionnelle après quinze années de service.

18° Que, dans le but d'encourager la repopulation, il soit attribué une allocation annuelle par enfant, sur le pied du ministère le plus favorisé (Marine, 50 francs) jusqu'à dix-huit ans; qu'une allocation soit accordée à chaque naissance nouvelle (Finances, 150 francs).

19° Le Congrès de l'Association générale des agents de surveillance de l'Administration pénitentiaire émet ce vœu :

Que les pouvoirs publics, d'accord avec le Parlement, veuillent bien donner toute garantie aux fonctionnaires en général, en élaborant le statut légal qu'ils attendent et désirent depuis longtemps.

Ces revendications et ces vœux ont été présentés au ministère de la Justice par une délégation qui a reçu du cabinet du garde des Sceaux l'assurance qu'il « en serait pris bonne note » et qu'ils seraient examinés avec bienveillance, en ce qui concerne surtout les questions morales qui ne demandent pas un effort budgétaire.

Au moment de se séparer, les congressistes ont voté à mains levées l'adresse suivante au ministre de la Justice :

Les délégués au V^e Congrès de l'Association générale des agents des services pénitentiaires, avant de terminer leurs travaux, se font un devoir tout particulier de vous adresser l'expression de leurs sentiments respectueux et de profonde gratitude pour la liberté qui leur a été accordée afin de discuter les intérêts si légitimes du petit personnel des prisons.

Ils se recommandent de votre haute équité, monsieur le Ministre, afin que les desiderata sur lesquels ils ont attiré votre attention soient pris en considération dans le plus bref délai possible et vous assurent à nouveau de tout leur dévouement aux institutions républicaines et de leur attachement au devoir professionnel.

Le VI^e Congrès a tenu ses séances les 4, 5, 6 novembre 1912. Avant de commencer ses travaux, ce Congrès, sur la proposition du président, décide d'envoyer une adresse à M. le Garde des Sceaux, à M. le Directeur général, et à M. Leboucq, député, président du groupe pénitentiaire, pour les assurer de l'entier dévouement de la corporation au devoir professionnel et les remercier de leur sympathie à son égard.

Après cette manifestation de loyalisme, à laquelle le directeur général a répondu par une lettre de remerciements, le secrétaire général retrace les améliorations obtenues grâce aux efforts de l'Association depuis la date de sa fondation (12 décembre 1905). Elles sont nombreuses et appréciables, tant au point de vue de la situation morale qu'au point de vue matériel. « Évidemment, ce n'est pas l'idéal, ajoute le secrétaire général. Beaucoup de choses restent encore à faire, notamment au point de vue moral; nous avons dit les tracasseries et les vexations de toutes sortes dont nous sommes l'objet de la part de ceux-là mêmes dont la conduite envers eux devrait être du meilleur exemple. Ils sont insultés, humiliés devant les prisonniers dont ils ont la garde et ceux-ci se consolent de l'honneur perdu en constatant le peu de respect et de considération qu'on

a pour l'honnête homme. Mais patience. Tout à un terme. Camarades, serrez-vous autour de l'A. G., seule capable de défendre vos intérêts moraux et matériels. »

Au nombre des améliorations obtenues, signalons la promesse faite à notre collègue M. Thibault, avocat de l'Association, d'admettre à l'avenir l'agent poursuivi disciplinairement à se faire assister d'un avocat.

Le cahier des revendications du VI^e Congrès a été sensiblement le même que celui des années précédentes, il a été présenté par une délégation du Congrès conduite auprès du ministre de la Justice par le directeur général des services pénitentiaires, et accueillie avec bienveillance par le Garde des Sceaux qui lui a promis d'examiner attentivement les desiderata du personnel. Une délégation a également été reçue par le groupe pénitentiaire de la Chambre des députés que préside M. Leboucq; le groupe, dit le compte rendu, « a écouté avec attention l'exposé de nos revendications et a promis d'y donner la suite nécessaire par l'intervention de quelques membres à la tribune pendant la discussion du budget ».

Voici quelques-unes des réclamations formulées par le Congrès.

« Nous devons surtout insister, a dit un orateur, pour que disparaisse une partie des petites prisons d'arrondissement où la sécurité du personnel est compromise et qui ne renferment que peu ou point de détenus. »

Le vœu suivant a été adopté à l'unanimité :

Le Congrès de l'Assemblée générale des agents des services pénitentiaires, considérant que la plupart des directeurs locaux refusent systématiquement de recevoir collectivement les délégués de l'Association groupés conformément à la loi de 1901,

Estime que cette fin de non-recevoir est contraire aux principes de la liberté d'association et demandent instamment aux pouvoirs publics de prendre les dispositions qui s'imposent pour que le bénéfice complet de la loi précitée soit accordé à tous les fonctionnaires sans distinction de catégorie.

Ce vœu a été soumis au directeur général, M. Just, qui a répondu qu'il n'était pas en son pouvoir d'obliger les directeurs à recevoir ces délégations, mais qu'il les laissait entièrement libres de le faire s'ils le désiraient. Il a ajouté, cependant, dans le discours prononcé au banquet de clôture du Congrès : « Je reconnais volontiers que, jusqu'à présent, on a toujours tenu trop à l'écart les agents du personnel que vous représentez et on aurait eu au contraire intérêt, quelquefois, à les consulter, parce qu'ils sont près des choses, qu'ils voient d'un

œil averti et qu'ils sont à même de donner à l'administration des renseignements fort utiles. »

Les statuts de l'association ont fait l'objet de diverses modifications, entre autres l'art. 2, relatif à l'objet de l'association qui, outre les attributions originaires prévues, se charge :

3° De venir en aide à tout sociétaire qui éprouverait un préjudice matériel pour faits d'association.

A cet effet une souscription sera ouverte parmi tous les sociétaires, s'il est prouvé, après enquête du Conseil d'administration, qu'il ne s'y rattache aucune faute professionnelle.

M. Humblot, délégué de la Fédération des associations professionnelles des ministères, est venu, au cours des délibérations, « apporter le salut fraternel de son groupement à tous les congressistes ». Il préconise l'union entre tous les fonctionnaires pour obtenir le maximum de résultats dans les améliorations intéressant cette collectivité. Ses paroles sont approuvées par une salve d'applaudissements.

M. Fournier, secrétaire adjoint de la Fédération des fonctionnaires, ajoute que tous les fonctionnaires doivent s'unir plus que jamais pour revendiquer des droits qu'on semble vouloir non seulement leur refuser, mais encore qu'on chercherait à leur retirer parmi ceux qui sont déjà acquis, et il termine en adressant, au nom de la Fédération des fonctionnaires, son salut fraternel à l'association, espérant sur une cohésion de plus en plus compacte entre tous les fonctionnaires pour arriver à la réalisation des vœux communs à tous. (*Applaudissements.*)

Après l'exposé fait par le délégué de la Fédération, qui a soutenu que le projet de statut de la Commission de la Chambre n'était qu'un projet de restriction, le Congrès décide de rejeter tout projet de statut et revendique le bénéfice de la loi de 1884, seule loi de défense des intérêts professionnels.

En conséquence, ratifie pleinement l'ordre du jour voté dans ce sens, par son Conseil d'administration dans sa séance du 2 octobre 1912.

Il devient de plus en plus évident que la prétention de se placer sous le régime de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, est le but auquel tendent certaines associations de fonctionnaires, en dépit des obstacles que leur oppose le gouvernement. Le II^e Congrès de la Fédération des associations professionnelles des employés de l'État (décembre 1912) vient, en effet, d'adopter à l'unanimité la

résolution suivante : « Le Congrès repousse tout projet de statut collectif et revendique exclusivement le bénéfice de la loi de 1884. » (*Le Temps* du 24 décembre 1912.)

L'avenir dira quelles graves conséquences peut entraîner un pareil état d'esprit au point de vue de la gestion des services publics, et notamment des services pénitentiaires.

Suivant une invariable tradition, un banquet clôtura les deux Congrès. En 1911, à l'heure des toasts, M. Richet, président du Congrès, résuma les travaux et conseilla à ses collègues de profiter de l'influence qu'ils pouvaient avoir sur les détenus.

« Notre rôle ne doit pas s'arrêter et ne s'arrête pas à la garde des détenus qui nous sont confiés. Non, nous nous faisons un constant souci de chercher par tous les moyens en notre pouvoir de les amender, de les ramener au bien, de leur faire entrevoir que tout n'est pas perdu à jamais dans leur existence et qu'avec le courage, le travail et la fermeté ils peuvent se créer une vie nouvelle. Non seulement nous sommes des surveillants, mais nous sommes des éducateurs et des moralisateurs. »

La même déclaration a été faite par le même orateur, au banquet de clôture du Congrès de 1912. Nous avons plaisir à constater que le personnel de l'Administration pénitentiaire, lorsqu'il se réunit en Congrès, n'est pas uniquement préoccupé de revendiquer ses droits, il a également souci de ses devoirs. C'est une justice qu'il ne nous coûte pas de lui rendre, nous qui le voyons à l'œuvre et sommes les témoins de ses efforts. Peu payé pour un travail absorbant et parfois dangereux, ce personnel mérite les éloges que lui décerne avec une certaine parcimonie, et comme à regret, un public souvent mal informé.

LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME A LA COTE D'IVOIRE. — Un arrêté du gouvernement de la Côte d'Ivoire, en date du 6 novembre 1912, interdit à compter du 1^{er} avril 1913 la vente de l'absinthe aux indigènes. Il est en outre interdit, à dater du 6 novembre 1912, en vertu du présent arrêté, de rémunérer en tout ou en partie, avec l'absinthe, les services des indigènes et d'une façon générale de leur en distribuer en cadeaux.

ÉCOLE D'APPLICATION JURIDICO-CRIMINELLE DE ROME. — Nous avons annoncé (1) la création de cette École inaugurée solennellement le

(1) *Revue*, 1912, p. 600.

18 février 1912 à l'*Aula magna* de l'Université romaine, en présence des ministres, des présidents des chambres, du syndic de la Ville éternelle, de sénateurs, députés, professeurs, magistrats, fonctionnaires, avocats, étudiants, accourus en foule. Des discours de circonstance ont été prononcés par le recteur, M. Tonelli, et par le directeur de la nouvelle *École*, notre éminent collègue Enrico Ferri, de qui l'arrivée, puis les paroles ont été acclamées. Les chaires sont au nombre de huit. Elles sont occupées par MM. Ottolenghi (examen somatique et psychique des criminels); Gianelli (étude clinique des criminels fous et névropathes); S. de Sanctis (psychologie expérimentale judiciaire); A. Ascarelli (exercices de pratique médico-légale); A. Niceforo (technique de l'instruction judiciaire, sociologie criminelle, statistique judiciaire et pénitentiaire); B. Franchi (technique pénitentiaire et des institutions d'éducation correctionnelle, excursions et visite des établissements pénitentiaires, des *manicomii criminali*, des colonies agricoles, des *ergastoli*, des *riformatorii*); E. Ferri et S. Longhi (examen doctrinal et pratique des procès pénaux, questions de jurisprudence et de législation pénales, exercices de débats judiciaires au « criminel », travaux pratiques de technique pénitentiaire). Nous pourrions prendre modèle sur cette organisation et ce programme du plus haut intérêt technique et scientifique. La science pénitentiaire, notamment, pourra en tirer un bénéfice considérable et réaliser, grâce à cette École, des progrès croissants.

A. BERLET.

LA QUESTION DE L'ÉTAT DANGEREUX ET LES JURISCONSULTES RUSSES. — Le groupe russe de l'Union internationale de droit pénal, dans sa neuvième assemblée générale, tenue du 10 au 13 avril 1912, sous la présidence de M. Nabokoff, a étudié les mesures à prendre à l'égard des individus considérés comme dangereux et il a adopté les résolutions suivantes à la majorité de 44 voix contre 39.

1^o L'application de la peine par l'État se basant sur le principe admis de la culpabilité individuelle et différant, par sa nature même, de toute autre mesure coercitive dirigée contre l'individu, doit tenir compte du caractère et de la gravité du délit commis, aussi bien que des particularités individuelles du délinquant, manifestées par le délit.

2^o Les mesures de sécurité sociale contre les individus dangereux pour la société, ne peuvent être introduites dans la législation sans des garanties assurées pour la liberté et les droits personnels.

3^o Les garanties étant acquises, l'État peut avoir recours, dans la lutte contre le crime, à des mesures de sécurité, indépendamment de l'appli-

cation de la peine, si ces mesures sont justifiées par le caractère dangereux du délinquant, spécifié dans la loi et reconnu par le tribunal.

Il appartient au juge criminel de prononcer l'application de ces mesures et de contrôler leur exercice.

4^o L'Assemblée n'admet pas l'introduction dans la loi du terme général « état dangereux ». Elle croit désirable que la question continue à être étudiée dans deux sens :

A. Il faut déterminer d'une façon concrète les catégories de délinquants dangereux auxquels les mesures de sécurité pourraient être appliquées.

B. Il faut également établir la procédure à suivre dans ces cas.

Les 39 membres de la minorité avaient voté la résolution suivante :

La neuvième assemblée générale du groupe russe estime que la notion de l'état dangereux du délinquant ne doit pas être acceptée par le législateur en raison de son sens trop vague, qui pourrait porter atteinte à la liberté individuelle.

L'APPLICATION DES CHÂTIMENTS CORPORELS EN ANGLETERRE. — D'après *le Temps* (numéro du 11 janvier 1913), un individu convaincu de vagabondage spécial a été condamné le 9 janvier à 9 mois d'emprisonnement et à 25 coups de fouet. C'est la première condamnation comportant les châtiments corporels prononcée depuis le vote de la loi sur la traite des blanches.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES. — Parmi les récentes nominations dans la Légion d'honneur faites par le ministère de la Justice, nous avons la satisfaction de voir la promotion au grade d'officier de MM. Just, directeur de l'Administration pénitentiaire, et Paul André, directeur des affaires criminelles et des grâces; les nominations, au grade de chevalier de MM. Maxwell, substitut du procureur général près la Cour de Paris; Berthault, vice-président du tribunal de Laon, et Payan, directeur de la Petite Roquette, et au grade d'officier de l'Instruction publique de MM. Léon Barthès et Ledieu-Dupaix.

M. LÉON BARTHÈS. — Notre distingué collègue, M. Léon Barthès, directeur de la prison de la Santé, vient d'être nommé inspecteur général de l'Administration pénitentiaire hellénique, avec mission de réorganiser les prisons hellènes. Nous lui adressons toutes nos félicitations et nos vœux l'accompagnent dans cette mission que nul n'est plus apte à remplir.

M. DANJOY. — Par arrêté du Garde des Sceaux, du 16 janvier 1913 (*J. O* du 20 janvier), M. Danjoy, chef du premier bureau de l'administration pénitentiaire a été nommé sous-directeur.

UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL. — Le XII^e Congrès de l'Union internationale de droit pénal se réunira à Copenhague du 27 au 31 août 1913, sous la présidence d'honneur de S. E. M. Bulow, ministre de la Justice de Danemark.

Voici l'ordre du jour de ce Congrès, dont les séances, sauf avis contraire, se tiendront au palais du Parlement :

Mercredi 27 août, au soir, réception en tenue de ville au pavillon Longélinie.

Jeudi, 28 août, matin, séance solennelle d'ouverture. A la suite de cette séance, réunion du bureau central de l'Union. Le reste de la journée sera consacré à la visite de Copenhague et de ses principaux établissements et institutions.

Vendredi 29 août, à 9 heures et quart du matin, séance de travail, discussion de la première question. Midi et demie, collation dans une salle spéciale, prix : 1 couronne 50 environ par personne.

Après la collation, suite de la discussion de la première question.

7 heures du soir, dîner offert par le Comité d'organisation.

Samedi 30 août, 9 heures et demie du matin, séance de travail.

7 heures du soir, réception à l'Hôtel de ville par la municipalité de Copenhague.

Dimanche 31 août, excursion au château de Frédérikborg et à Marienlyst-Kronborg, près du Sund.

Les adhésions doivent être adressées à M. Rüdinger, 15, Nørrevoldgade, à Copenhague, qui a seul mission de les recevoir.

Complétons ces indications purement matérielles en donnant le texte des questions inscrites au programme du prochain Congrès par le « Bureau élargi » de l'Union au cours de la session qu'il a tenue à Paris, les 21 et 22 avril 1912.

La première question, dont le rapport a été confié à MM. Nabokoff, Garraud et Visoiu-Cornateano, avec l'intention que ces jurisconsultes arrêtent préalablement des conclusions communes, est ainsi formulée :

La loi doit établir des mesures spéciales de sécurité sociale contre les délinquants, dangereux en raison : soit de leur état de récidive légale, soit de leurs habitudes de vie qu'elle définit, soit de leurs antécédents héréditaires et personnels manifestés par un crime ou un délit qu'elle détermine.

La note explicative qui dans le *Bulletin de l'Union* (1912, p. 348-

350) suit ce texte, nous apprend que le Bureau a cru utile de revenir sur la notion de l'état dangereux « que les Congrès précédents ne semblent pas avoir définitivement approfondie », et qu'il a été ainsi amené à définir les individus socialement dangereux : récidivistes, alcooliques et défectueux de toute nature, mendiants et vagabonds.

A propos de chacune de ces catégories, le Bureau examine donc les questions suivantes : 1^o Qui est en état dangereux? 2^o Quelles sont les mesures à prendre à l'égard de l'individu reconnu dangereux? et 3^o Quelle autorité (juge ou autorité administrative) aura compétence pour prendre ces mesures?

1^o Et d'abord, en quoi consiste la récidive légale? Faut-il suivre la doctrine française (loi du 27 mai 1885) à laquelle se rattache la loi norvégienne ainsi que le projet autrichien et que le Bureau appelle « système énumératif », ou le « système subjectif » vers lequel tend le projet suisse, c'est-à-dire laisser au juge le soin d'apprécier « le penchant au crime »? Ou bien, convient-il de combiner ces deux systèmes à l'instar de la loi anglaise? Le Bureau a posé ces questions sans essayer de les résoudre, il se borne à nous promettre la publication prochaine dans l'excellente *Revue de Droit pénal et de criminologie*, que dirige notre collègue M. H. Jaspard, de tous les textes susceptibles d'éclairer la discussion de ces délicats problèmes.

Quant aux alcooliques et défectueux de toute nature, le Bureau admet qu'avant de pouvoir être qualifiés dangereux, il est nécessaire qu'ils aient « commis un délit, sinon ils ne relèvent que de la législation civile ». Il nous souvient que, la première fois que fut célébrée la fête nationale, le maire d'une petite commune rurale fit mettre au violon un alcoolique atteint d'un cancer à la face, sous prétexte que la vue de ses plaies auraient troublé les réjouissances publiques s'il avait voulu y prendre part; c'était évidemment un abus.

Quant aux vagabonds et mendiants, « sans approfondir autrement la question », le Bureau a pensé qu'il convient de considérer comme tels « ceux menant un certain genre de vie à définir par le législateur ».

2^o Les mesures de sécurité à prendre contre les récidivistes ne peuvent être, d'après le Bureau, qu'indéterminées. Mais, si l'on a été d'accord pour ne pas fixer d'avance le terme de la mesure à prendre, on ne l'a plus été quand il s'est agi de déterminer le caractère de cette mesure : peine ou mesure de sûreté, ou expédient tenant à la fois de la peine et de la mesure de sûreté? « Le Bureau s'en remet donc au rapporteur sur ce point, observant d'ailleurs que toute liberté devra être laissée aux diverses législations (transportation, par exemple) ».

Au contraire, les *alcooliques* et *défectueux* de toute nature, dangereux presque délinquants, seront, en guise de répression, soumis à « un régime d'assistance forcé, caractérisé par un ensemble de mesures pénales et disciplinaires, mais surtout par un traitement médical approprié à leur état ».

Enfin, en ce qui concerne les mendiants et vagabonds, on distinguera « entre les mineurs vagabonds (ce mot comprend sans doute les deux catégories), les adultes corrigibles et ceux qui ne le sont pas, ces derniers devant faire l'objet d'un internement perpétuel ».

Pour tous les individus dangereux, « le Bureau insiste sur la nécessité de confier le contrôle ou du moins la collaboration au contrôle au pouvoir judiciaire, pour éviter tout arbitraire possible, et parce qu'il est désirable que la justice s'intéresse aux condamnés même après la condamnation ». Nous nous permettons de penser que l'on ne saurait admettre sans violer les garanties les plus indispensables, qu'un individu quel qu'il soit puisse être perpétuellement interné sans jugement.

La 2^e question est ainsi conçue :

La réforme de l'enseignement juridique et de l'éducation des magistrats qui statueront sur l'état dangereux.

Le rapport sur cette question sera présenté par M. Heinberger. M. le président Engelen aurait voulu modifier cette formule de façon à la rendre applicable dans les cas où la décision relative à l'état dangereux ne serait pas prise par une autorité judiciaire. Nous interprétons du moins ainsi l'amendement qu'il avait proposé et qui ne fut pas adopté, par lequel il demandait de substituer les mots « ceux qui coopéreront à statuer » aux mots « les magistrats qui statueront ». Le libellé de la question appelle peut-être une autre critique, et nous nous permettons d'autant mieux de la présenter que le Bureau paraît reconnaître que sa rédaction est légèrement défectueuse. En parlant de réformer l'éducation juridique, on a voulu sans doute signaler la nécessité d'ajouter à l'enseignement juridique que reçoivent actuellement les candidats à la magistrature, des études accessoires de psychologie, sociologie, médecine mentale, etc. Mais n'est-ce pas réformer un enseignement juridique que de le compléter par des connaissances ne rentrant pas exclusivement dans son cadre ?

PRIX LOMBROSO D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. — Cesare Lombroso a laissé par testament un prix de 500 francs destiné à récompenser tous les deux ans et tant que son *Archivio d'antropologia criminale*

continuera à être publié, le meilleur travail ou la découverte la plus importante dans le champ de l'anthropologie criminelle.

La famille de l'illustre chef de l'école anthropologique italienne a élevé ce prix à 1.000 francs, et elle a confié le soin de le décerner au Comité ordonnateur du prochain VIII^e Congrès d'anthropologie criminelle, qui se réunira à Budapest durant l'été de 1914.

Les travaux devront être publiés pendant les années 1911-1912-1913-1914. Ce prix est international.